



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Rectificatif

14. On en sait désormais davantage sur la pratique transfrontière de cette mutilation, notamment grâce à la criminalisation de la pratique et à la stricte application de la législation l'interdisant dans des pays où vivent d'importantes communautés concernées. Conformément au paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les États parties doivent s'assurer que la pratique est passible de sanctions si elle est commise dans un pays tiers par ou à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents, même si elle ne constitue pas une infraction pénale dans le pays en question. De même, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard d'une infraction de mutilation génitale féminine lorsque son auteur présumé se trouve sur leur territoire. Ce principe d'extra-territorialité a été introduit dans de nombreuses lois européennes. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la loi relative à la mutilation génitale féminine de 2003 est d'application en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. La loi relative à l'interdiction de la mutilation génitale féminine (Écosse) de 2005 est d'application en Écosse. Les articles premier et 4 de la loi de 2003, tels que modifiés par l'article 70 1) de la loi relative aux infractions graves de 2015, érigent en infraction pénale passible de poursuites en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, le fait, pour tout national ou résident du Royaume-Uni, de pratiquer la mutilation génitale féminine ou de participer à cette pratique en dehors du Royaume-Uni. Les articles premier et 4 de la loi de 2003, tels que modifiés par l'article 70 2) de la loi relative aux infractions graves de 2015, ont les mêmes effets en Écosse. En 2006, l'Italie a introduit une disposition spécifique de



droit pénal relative à cette pratique (loi n° 7/2006), la rendant passible de sanctions même si elle est commise hors du pays. Le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et la Suisse ont criminalisé le fait de procéder à la mutilation génitale féminine, d'y contribuer ou de l'encourager, dans le pays et ailleurs. En 2011, le Kenya a ajouté à sa loi une clause d'extra-territorialité, érigeant en infraction pénale pour les Kényans le fait de pratiquer de tels actes à l'étranger. En 2012, l'Irlande a adopté une loi pénale qui interdit la mutilation et la tentative de mutilation génitale féminine.
